

Ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique

Direction  
de l'administration  
générale et de la  
modernisation des  
services

Sous-direction des  
carrières et des  
compétences

Bureau de la  
gestion  
prévisionnelle, de  
l'évaluation et de la  
formation

39-43, quai André-  
Citrôën  
75902 Paris Cedex  
15

Date : 30 SEP. 2010

Affaire suivie par : Rosette Catorc et Sylvie  
Planche

Téléphone : 01 44 38 35.89/36.51

Télécopie : 01 44 38 36 62

Mél : rosette.catorc@dagemo.travail.gouv.fr

Sylvie.planche@dagemo.travail.gouv.fr

Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services

A

Mesdames et Messieurs les contrôleurs  
du travail

S/C Mesdames et Messieurs les  
Directeurs régionaux des entreprises, de  
la concurrence, de la consommation, du  
travail et de l'emploi,  
Messieurs les directeurs du travail, de  
l'emploi et de la formation  
professionnelle des départements et  
régions d'Outre-Mer et de Mayotte

NOTE DE SERVICE N° 4 du 30/09/2010  
relative à l'examen professionnel d'accès au corps d'inspecteur du travail  
(voie d'accès professionnelle)

**Résumé :** Présentation de l'économie générale de la voie d'accès professionnelle, nouveau mode de recrutement dans le corps de l'inspection du travail, instituée par le décret n° 2009-1382 du 09 novembre 2009 modifiant le décret n° 2003-770 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail.

**Mots-clés :** recrutement, examen professionnel.

**Textes de référence :**

Décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail.

Arrêté du 15 avril 2010 relatif à l'organisation de la voie d'accès professionnelle dans le corps de l'inspection du travail.

**Annexes :**

Annexe A : arrêté du 15 avril 2010

Annexe B : dossier de présentation des acquis de l'expérience professionnelle.

Annexe C : guide de remplissage du dossier de RAEP

3 11 2016

## 1) PRESENTATION GENERALE

Le ministère chargé du travail a conduit depuis 2008 une réforme d'ampleur des modalités de recrutement dans le corps des inspecteurs du travail, désormais achevée.

Cette réforme, conformément aux orientations interministérielles en matière de recrutement des agents publics vise à professionnaliser et à diversifier les recrutements, en permettant, en particulier, aux candidats internes de faire valoir leur expérience professionnelle et les acquis de celle-ci, en substitution d'épreuves plus académiques, et en revoyant la nature des épreuves pour en renforcer le caractère professionnel.

Compte tenu de l'ouverture à l'ensemble des agents publics, de la possibilité d'accéder au corps des inspecteurs du travail par la voie du concours interne, le ministère a souhaité mettre en place une nouvelle voie d'accès, réservée aux contrôleurs du travail, et destinée à renforcer les possibilités de promotion de ceux-ci dans le corps des inspecteurs du travail.

Cette voie d'accès permettra, compte tenu des épreuves retenues, aux contrôleurs du travail, de s'appuyer sur les compétences, expériences et aptitudes acquises dans le corps des contrôleurs pour accéder de manière anticipée dans leur carrière au corps des inspecteurs du travail, et sans forcément passer par la voie plus académique du concours interne.

La mise en place de cette voie d'accès nouvelle vient, dès lors, compléter le processus déjà existant de promotion au choix dans le corps de l'inspection par la voie de la liste d'aptitude.

Ainsi, à l'issue de la réforme du recrutement des inspecteurs du travail, le recrutement dans ce corps se fera, dès les recrutements opérés au titre de l'année 2010, selon les voies suivantes :

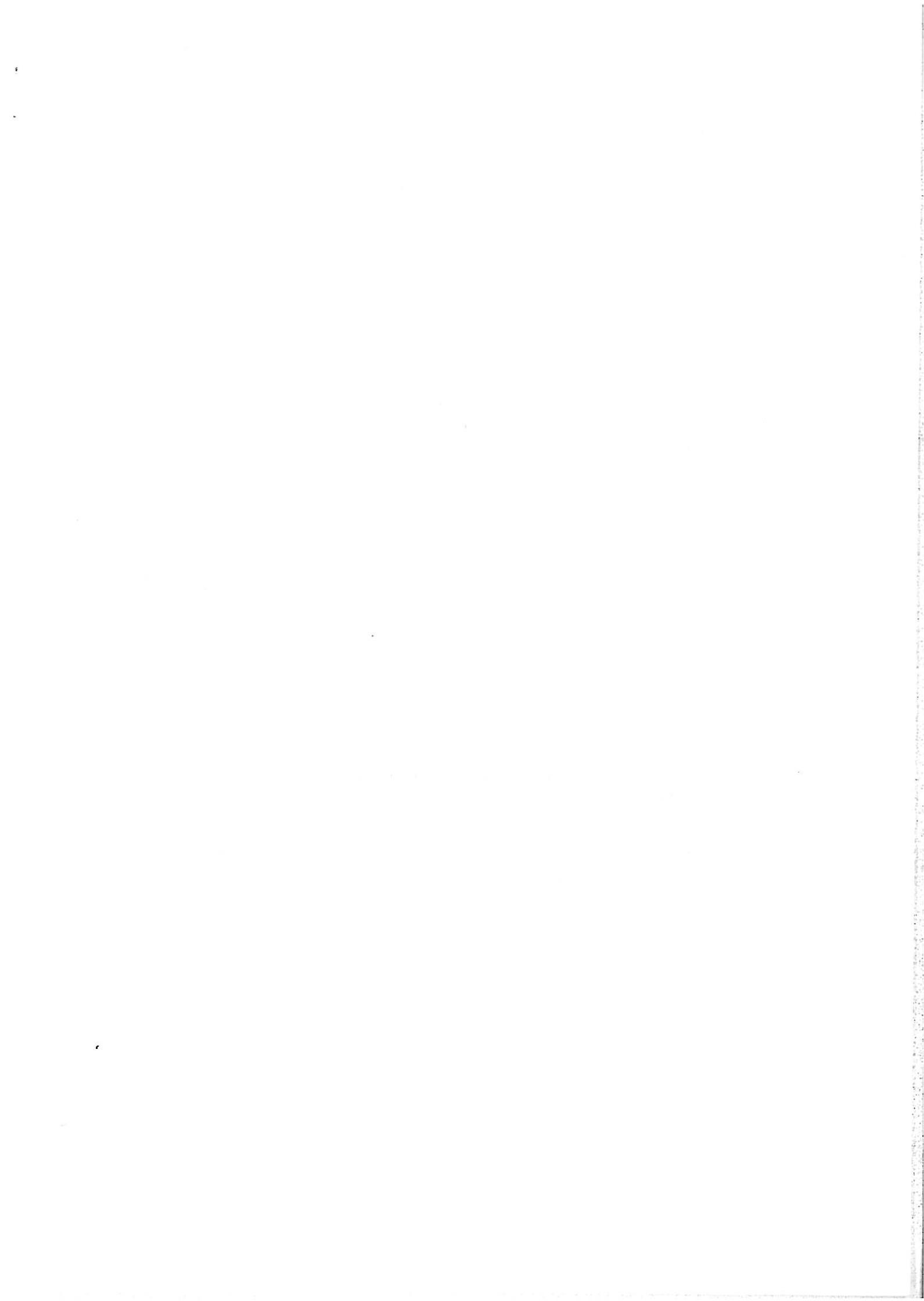
- par concours (épreuves organisées en janvier et mai 2011, pour une entrée en formation en septembre 2011) :
  - o concours externe, pour lequel les conditions d'accès n'ont pas évolué (60 à 70% des emplois à pourvoir) ;
  - o concours interne, désormais ouvert à l'ensemble des agents de la fonction publique justifiant de 4 années de services publics (20 à 30% des emplois à pourvoir) ;
  - o 3<sup>ème</sup> concours ouvert à des candidats justifiant d'une expérience professionnelle acquise en dehors de l'administration pendant au moins 8 ans (5 à 10% des emplois à pourvoir).
- par examen professionnel, réservé au corps des contrôleurs du travail justifiant de 8 ans de services effectifs dans le corps. Le nombre d'inspecteur recruté par cette voie ne peut excéder 1/5<sup>ème</sup> du nombre de postes offerts aux concours.
- au choix, par liste d'aptitude, réservée aux contrôleurs du travail justifiant de 15 ans de services civils effectifs dont 10 en catégorie B. Le nombre d'inspecteurs recrutés par cette voie ne peut excéder 1/5<sup>ème</sup> du nombre de postes offerts aux concours.

La présente note vise à vous informer des conditions et modalités de cet examen professionnel, ainsi que des conditions dans lesquelles l'affectation des lauréats et leur formation sera organisée à l'issue des épreuves.

## 2) LES CONDITIONS

L'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> du décret n° 2009-1382 du 09 novembre 2009 modifiant l'article 4 du décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail précise que les agents susceptibles de se présenter à la voie d'accès professionnelle doivent appartenir au corps des contrôleurs du travail et justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur nomination de huit ans de services effectifs dans ce corps.

Le statut général des fonctionnaires impose, par ailleurs, que les candidats soient en position d'activité.



### 3) LES EPREUVES

#### a) L'épreuve de pré-sélection

La loi du 02 février 2007, relative à la modernisation de la fonction publique, a ouvert la possibilité d'une prise en compte des acquis de l'expérience professionnelle dans les concours de la fonction publique. L'arrêté du 15 avril 2010 introduit ce dispositif pour la voie d'accès professionnelle au corps de l'inspection du travail, en permettant aux candidats de valoriser leur expérience professionnelle dans le corps des contrôleurs du travail. L'objectif d'une telle épreuve est de permettre au jury d'évaluer et de comparer les expériences, compétences et aptitudes des candidats, sur la base de critères professionnels.

Cette épreuve de présélection consiste donc en l'établissement d'un dossier de présentation des acquis de l'expérience professionnelle par le candidat, lui permettant de valoriser son parcours professionnel, ses compétences et de mettre en avant son projet professionnel et ses motivations.

L'expérience dans le corps des contrôleurs du travail est naturellement dominante dans le dossier ; néanmoins, les agents ayant acquis des expériences antérieurement ou parallèlement à leurs fonctions en tant que contrôleur du travail peuvent utilement les mentionner si elles sont valorisables dans le corps des inspecteurs du travail.

Ce dossier ne fait pas l'objet d'un visa par la hiérarchie de l'agent.

Afin de garantir l'égalité de traitement des candidats, le dossier de présentation des acquis de l'expérience est anonyme et se verra attribuer par le service organisateur un numéro d'anonymat. **A l'exception de la partie « Identification du candidat » (page 2), les candidats devront veiller à ce que leur nom n'apparaisse jamais dans le dossier.**

Cette obligation d'anonymat vaut également pour les documents ou travaux qu'ils pourront joindre au dossier. En revanche, cette obligation ne doit pas conduire à rendre ces documents ou travaux inintelligibles pour le correcteur ou à masquer leur contenu même.

Les cas litigieux seront examinés par le jury.

Ce dossier ne fait pas l'objet d'une notation chiffrée ; il est évalué par le jury, qui apprécie la valeur de chaque candidature, en comparaison avec les autres dossiers. Le jury examinera donc les compétences décrites et illustrées par le candidat par rapport aux compétences attendues et requises d'un inspecteur du travail en vue d'établir la liste des candidats présélectionnés.

Le nombre de candidats autorisé à accéder à la seconde phase de cet examen professionnel dépendra du jury, qui est souverain en la matière. Néanmoins, il peut être estimé que, pour 2010, le jury sélectionnera un nombre de candidats trois à quatre fois supérieurs au nombre de postes offerts.

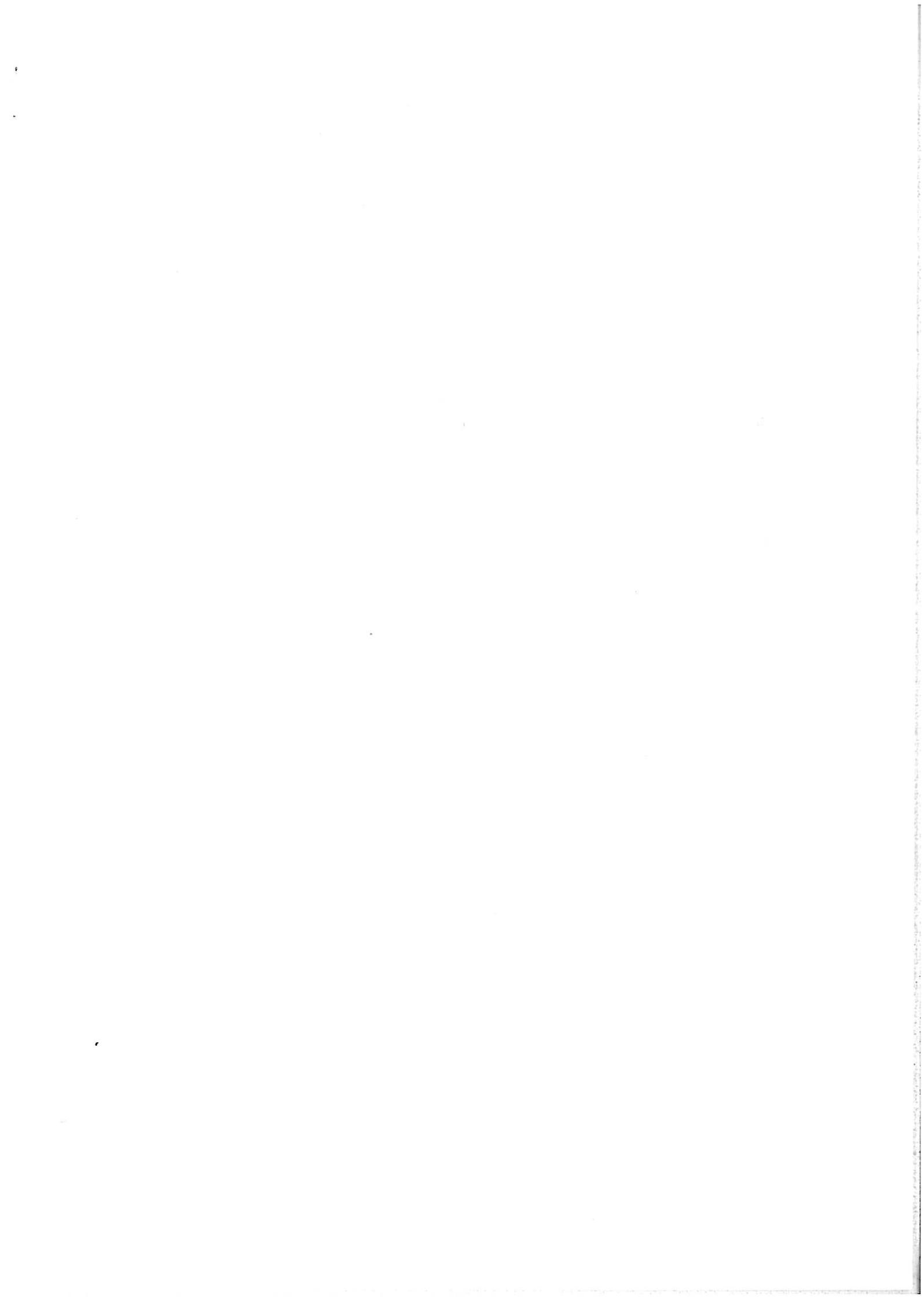
Un guide de remplissage est à la disposition des candidats, afin de les aider à remplir leur dossier. Ce guide comporte également des prescriptions auxquelles le candidat doit se conformer (nombre de pages par rubriques, élaboration de descriptifs pour les documents joints, etc.).

#### b) Les épreuves de sélection

Elles font l'objet d'une notation chiffrée sur la base de laquelle le jury établit la liste des candidats reçus à cet examen professionnel.

##### i) *Les épreuves écrites*

Les deux épreuves écrites sont constituées de mises en situation visant à placer les candidats dans les fonctions d'un inspecteur du travail.



Dans la première épreuve **d'une durée d'1 heure 30 (coef 4)**, les candidats doivent **traiter un ensemble de documents ou descriptifs de situations caractéristiques de ceux reçus par un inspecteur** (transcriptions de messages téléphoniques, courriers et courriels notamment). Ils disposent pour cela de tous les éléments nécessaires pour se situer dans cet environnement professionnel fictif.

Il est attendu des candidats qu'ils précisent les modalités d'action qu'ils proposent pour chacun des documents (délégation, traitement direct, classement sans suite, etc.).

Dans la seconde épreuve **d'une durée de 2 heures (coef 4)**, les candidats, placés en situation d'encadrant, doivent **valider les documents susceptibles d'être produits par des agents de leur service.**

Pour chaque document, les candidats doivent indiquer les corrections, modifications ou compléments qu'il convient d'apporter avant de pouvoir les diffuser.

En fonction des sujets, et dans la mesure où cette épreuve ne vise pas à vérifier les connaissances théoriques des candidats mais leur savoir-faire, un dossier comportant des éléments utiles pourra être fourni aux candidats (articles du Code du Travail ou extraits de convention collective par exemple).

## **ii) Les épreuves orales**

Les épreuves orales visent à apprécier les compétences relationnelles du candidat, ainsi que ses capacités et motivations à être inspecteur du travail.

Lors de la **mise en situation collective d'une durée de 30 mn (coef 4)**, les candidats sont répartis en petits groupes afin de répondre à une demande, proposer des solutions ou des pistes de solution à une situation donnée se situant en dehors du champ professionnel de l'inspection du travail.

Les candidats se répartissent librement la parole, sans qu'un temps minimal d'intervention ne soit prévu ; les règles de courtoisie élémentaire doivent naturellement être respectées, notamment ne pas interrompre un candidat qui s'exprime, ne pas monopoliser la parole, ni s'exprimer de manière excessive, ou encore veiller à ce que chaque candidat puisse avoir l'opportunité de prendre la parole.

Durant cette épreuve, le jury observe les candidats et demeure taisant (le président du jury n'intervient que pour en rappeler le déroulé et, éventuellement, pour assurer la bonne tenue de l'épreuve). Chaque candidat est évalué individuellement au regard de ses capacités relationnelles, de son aptitude à convaincre et à négocier, ainsi que de sa capacité à travailler en commun.

La dernière épreuve est un **entretien avec le jury d'une durée totale de 45 mn (coef 6)**, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, ses motivations et son projet professionnel, d'une durée maximale de dix minutes. Pour conduire cet entretien, le jury dispose du dossier constitué par le candidat lors de l'épreuve de présélection.

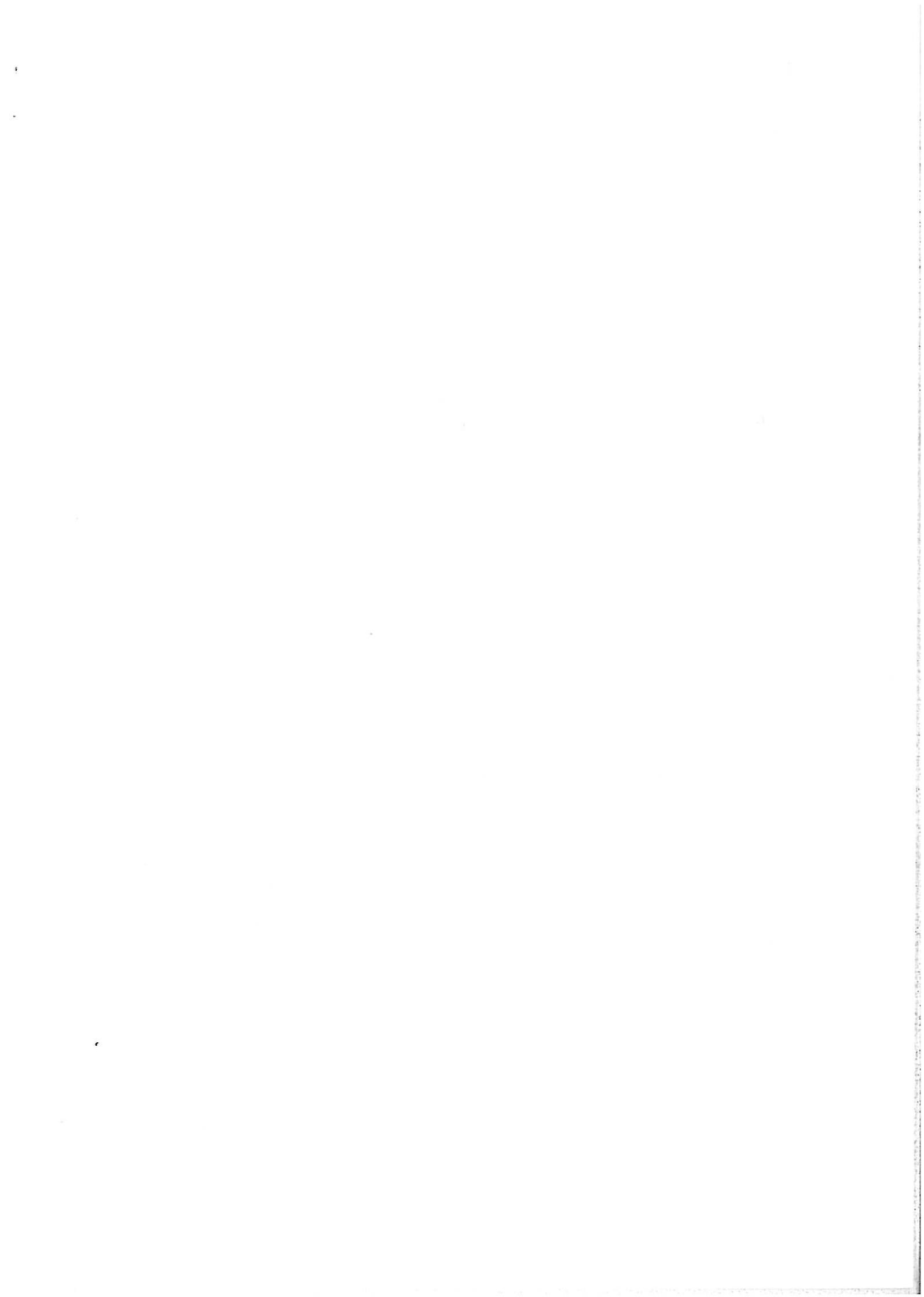
Le jury pourra en outre demander au candidat son avis sur plusieurs cas pratiques..

Il est attendu du candidat, notamment, qu'il valorise les compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles et extra-professionnelles, qu'il exprime sa représentation des missions du corps de l'inspection du travail et des activités d'un inspecteur du travail, qu'il explicite son positionnement et ses motivations pour occuper de telles fonctions.

## **4) SITUATION DES LAUREATS DE L'EXAMEN**

### **a) L'affectation**

L'affectation des lauréats de l'examen professionnel sera réalisée dans des conditions similaires à celle prévue pour les promus aux choix par la liste d'aptitude



Les lauréats seront directement titularisés en tant qu'inspecteurs du travail sans passer par la période de stage.

Chaque lauréat se verra proposer par la DAGEMO, après recueil des propositions des directeurs régionaux concernés, un poste dans sa région d'affectation actuelle, tenant compte de son profil et de ses compétences. Une mobilité fonctionnelle sera imposée. Une mobilité géographique pourra être envisagée.

## **b) La formation**

Les lauréats de l'examen professionnel bénéficieront, selon des modalités similaires à celles prévues pour les inspecteurs nommés au choix par la voie de la liste d'aptitude, d'une formation d'adaptation au poste d'une durée d'environ 12 semaines. Cette formation se déroulera en alternance entre des sessions de formation à l'INTEFP (2 ou 3) et des retours dans le service d'affectation.

Cette formation d'adaptation au métier d'inspecteur du travail leur permettra d'une part d'acquérir les connaissances nécessaires à l'exercice du métier d'inspecteur, sur des champs de compétences réservés à ce corps (tronc commun d'environ 6 semaines). Une formation plus individualisée, leur permettra, par ailleurs, d'acquérir les compétences immédiatement nécessaires à la prise de leur poste d'affectation.

Pour l'examen organisé au titre de l'année 2010, la formation débutera le lundi 4 avril 2011.

Par ailleurs, en fonction de leurs besoins individuels, les lauréats bénéficieront d'un accès prioritaire aux formations prévues dans le cadre de l'offre nationale de formation 2011 de l'INTEFP.

## **5) CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'EXAMEN ORGANISE AU TITRE DE L'ANNEE 2010**

- arrêté du 8 juillet 2010 autorisant au titre de l'année 2010 l'ouverture de la voie d'accès professionnelle (JO du 20 juillet)

- date limite de pré-inscription : 17 septembre 2010
- date limite de confirmation d'inscription et d'envoi des dossiers de RAEP : 4 octobre 2010
- publication de la liste des candidats pré-sélectionnés : 17 novembre 2010 (prévisionnel)
- épreuves écrites : 7 décembre 2010 (prévisionnel)
- épreuves orales : du 17 au 21 janvier 2011 ET du 31 janvier au 4 février 2011 (prévisionnel)
- publication de la liste des lauréats : 7 février 2011 (prévisionnel)

L'ensemble des informations utiles sont disponibles sur le site concours du ministère : <https://www.concours.travail.gouv.fr>

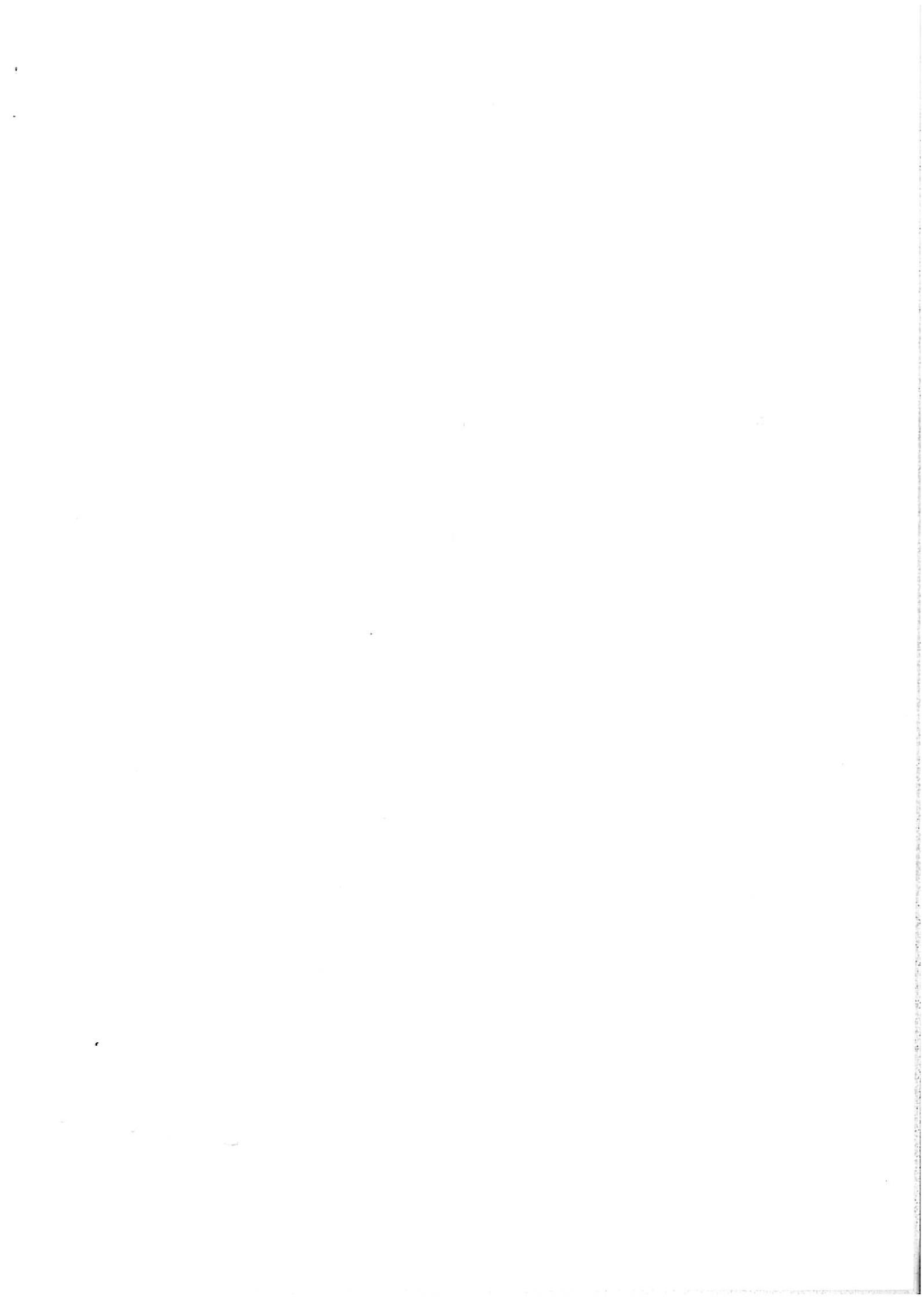
\*\*\*\*

La DAGEMO (sous-direction des carrières et compétences – bureau BGPEF) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous paraîtrait nécessaire.

Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services



Luc ALLAIRE



## Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITÉ  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté du 15 avril 2010 relatif à l'organisation  
de la voie d'accès professionnelle dans le corps de l'inspection du travail

NOR : MTSO1006321A

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié par le décret n° 2009-84 du 21 janvier 2009 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie télématique ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – La voie d'accès professionnelle au corps de l'inspection du travail, instituée à l'article 4 du décret du 20 août 2003 susvisé, est autorisée par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, conformément aux dispositions du décret du 19 octobre 2004 susvisé et annoncé par publication au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 2.** – Les inscriptions des candidats s'effectuent par voie télématique, selon les modalités prévues par le décret du 9 mai 1995 susvisé.

En cas d'impossibilité de se préinscrire par voie télématique, le candidat peut retirer un dossier auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation et de l'emploi (DIRECCTE) ou des directions du travail et de l'emploi. Ce dossier est retourné à cette même direction, au plus tard à la date de clôture des inscriptions, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats fournissent, à la date fixée par l'administration, les pièces justificatives attestant qu'ils remplissent les conditions requises pour concourir.

**Art. 3.** – Les candidats admis à concourir sont convoqués individuellement. Toutefois, le défaut de réception de la convocation n'engage pas la responsabilité de l'administration.

**Art. 4.** – La voie d'accès professionnelle mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> comporte les épreuves suivantes :

1. *Epreuve de présélection*

(Cette épreuve est obligatoire)

Une présélection des candidats, sur la base d'un dossier présentant les acquis de l'expérience professionnelle. Ce dossier fait l'objet d'une évaluation, sans notation chiffrée.

Ce dossier est établi par le candidat et comporte les rubriques mentionnées en annexe au présent arrêté. Il est remis au service organisateur à une date et dans des conditions fixées dans l'arrêté d'ouverture de la voie d'accès professionnelle.

En vue de l'évaluation du dossier et de la présélection des candidats par le jury, le service organisateur du concours contrôle l'anonymat de chaque dossier.

Le jury examine chaque dossier en fonction de l'expérience acquise par le candidat, des compétences qu'il en a retirées, des motivations exprimées et du projet professionnel établi par le candidat.

## 2. Épreuves de sélection

(Ces quatre épreuves sont obligatoires)

1. Une série de mises en situation écrites dans lesquelles les candidats doivent traiter un ensemble de documents caractéristiques de ceux susceptibles d'être reçus par un inspecteur du travail (durée : 1 heure 30 minutes ; coefficient : 4).

2. Une mise en situation écrite dans laquelle les candidats doivent valider des documents susceptibles d'être produits par des contrôleurs du travail qu'ils encadreraient et préciser les corrections, modifications ou compléments qu'il convient d'apporter (durée : 2 heures ; coefficient : 4).

3. Une mise en situation collective à partir d'un sujet tiré au sort, se situant hors du champ professionnel, et tendant à apprécier les aptitudes du candidat au travail en commun et à la négociation (durée : 30 minutes ; coefficient : 4).

4. Un entretien avec le jury, permettant l'évaluation des capacités, de la motivation et des aptitudes relationnelles du candidat à être inspecteur du travail (durée : 45 minutes ; coefficient : 6).

Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, ses motivations et son projet professionnel, d'une durée de dix minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat au titre de l'épreuve de présélection.

**Art. 5.** – Le jury comprend :

- un inspecteur général des affaires sociales, président ;
- un directeur régional, ou un adjoint direct d'un directeur régional ayant en charge les questions de travail ou d'emploi ou de formation professionnelle ;
- au moins trois agents du corps de l'inspection du travail, dont au moins un avec le grade d'inspecteur du travail ;
- un ou deux chefs de bureau exerçant en administration centrale ;
- le cas échéant, une ou plusieurs personnalités qualifiées.

Peuvent en outre être désignés des correcteurs et examinateurs spécialisés. Les examinateurs spécialisés peuvent participer aux délibérations du jury, avec voix consultative pour l'attribution des notes se rapportant aux épreuves qu'ils ont évaluées.

Le jury est présidé par un inspecteur général des affaires sociales ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le directeur régional ou, à défaut, par celui des membres présents qui a acquis le plus d'ancienneté dans le grade le plus élevé.

Les membres du jury sont nommés par arrêté du ministre chargé du travail.

**Art. 6.** – Les épreuves de sélection sont notées de 0 à 20.

Toute note inférieure à 6 sur 20 aux deux premières épreuves de sélection est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu, pour l'ensemble des épreuves de sélection, un total de 180 points au minimum.

**Art. 7.** – En cas de partage égal des voix lors des délibérations du jury, celle du président est prépondérante.

**Art. 8.** – A l'issue de l'épreuve de présélection, le jury établit la liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves de sélection.

A l'issue des épreuves de sélection, le jury établit la liste des admis, le cas échéant après péréquation des notes attribuées aux candidats à ces épreuves, par ordre de mérite.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, ils sont départagés de la manière suivante lors de l'établissement de la liste des admis :

- la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'entretien ;
- en cas d'égalité de points à cette épreuve, la priorité est donnée au candidat ayant obtenu la meilleure note à la deuxième épreuve de sélection.

**Art. 9.** – Le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services au ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 2010.

*Le ministre du travail, de la solidarité  
et de la fonction publique,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*  
L. ALLAIRE

*La ministre de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur de l'administration générale  
et de la modernisation des services,*  
L. ALLAIRE

## ANNEXE

## RUBRIQUES DU DOSSIER PRÉVU À L'ARTICLE 4 (\*)

Identification du candidat.  
Votre expérience professionnelle en tant que contrôleur du travail.  
Les acquis de votre expérience professionnelle au regard du profil recherché.  
Votre projet professionnel et vos motivations.  
Liste des annexes.  
Déclaration sur l'honneur.  
Accusé de réception.

---

(\*) Le dossier de RAEP et le guide d'aide au remplissage sont disponibles sur les sites : <https://www.concours.travail.gouv.fr>, rubrique « métiers, épreuves et programme », et [www.travail-solidarite.gouv.fr](http://www.travail-solidarite.gouv.fr), rubrique « métiers et concours ».

